



direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-et-Marne



Division des personnels enseignants

DPE 1 Bureau de la gestion des carrières

Affaire suivie par : Isabelle BLETON Véronique HAUSSERAY

> Tél: 01 64 41 26 92 01 80 39 60 79 Fax: 01 64 41 27 42

Mél: isabelle.bleton@ac-creteil.fr veronique.fortin@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol 77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 8 décembre 2017

L'inspectrice d'académie Directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ayant des SEGPA, ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré (Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le responsable du site départemental de Seine-et-Marne de l'ESPE de l'académie de Créteil (Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire DPE n°2017-18-13

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au titre de l'année 2017

Réf.: Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants et d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de



2

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Note de service ministérielle n°2017-178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – années 2017-2020 – NOR : MENH1732802N - BOEN n°41 du 30 novembre 2017.

Pièce jointe : annexe 1 - Calendrier des opérations

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter du 1^{er} septembre 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

J'ai l'honneur de vous informer des conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.

I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Pourront accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents :

- en position d'activité
- mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration
- en position de détachement

Les agents pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription aux tableaux annuels d'avancement pour lesquels deux viviers sont mis en place.

Le premier vivier prend en compte les fonctions exercées par l'agent. Il rassemblera les professeurs des écoles à la hors classe se trouvant au moins au 3ème échelon au 1er septembre 2017. Les agents éligibles recevront un courriel sur l-prof et sur leur messagerie professionnelle. Il leur appartiendra ensuite de se porter candidats aux tableaux d'avancement sur l-prof en veillant à transmettre par voie postale, au plus tard le 8 janvier 2018, les justificatifs correspondant aux fonctions et périodes d'exercice renseignées. Les agents devront par ailleurs s'assurer de suivre la procédure d'inscription jusqu'à son terme afin de garantir la prise en compte de leur candidature.

En l'absence de candidature sur l-prof, aucune situation ne sera examinée.

Le second vivier rassemblera les professeurs des écoles à la hors classe ayant atteint le 6^{ème} échelon au 1^{er} septembre 2017. L'examen de leur situation ne sera pas conditionné à un acte de candidature.

Pour plus d'informations concernant ces deux viviers ainsi que les fonctions éligibles, les personnels sont invités à se reporter aux parties 2.1 et 2.2 de la note de service ministérielle mentionnée en objet. Les agents simultanément éligibles au titre de chacun des viviers peuvent également obtenir des informations via la partie 3.1.4 de la note de service ministérielle susmentionnée.

Enfin, tous les **agents éligibles** au titre d'un vivier ou d'un autre devront veiller à **compléter et à enrichir**, le cas échéant, leur CV sur l-prof.



3

II - Recueil des avis et appréciation arrêtée par l'IA-DASEN :

Les inspecteurs de l'éducation nationale formuleront un avis sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers sur l'application I-Prof. Ces avis prendront la forme d'une appréciation littérale.

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, une appréciation sera arrêtée par Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne. Elle se déclinera en quatre degrés: « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « Insatisfaisant ».

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables.

III- Critères d'appréciation :

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur l'ancienneté de l'agent représentée par l'échelon et l'ancienneté dans ce dernier ainsi que sur l'appréciation qualitative portée sur le parcours professionnel de l'agent. Il est rappelé aux agents que le barème présente un caractère indicatif.

IV - Etablissement des tableaux d'avancement :

Les tableaux d'avancement seront arrêtés par Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne après avis de la commission administrative paritaire départementale. Il conviendra de veiller à la parité entre hommes et femmes.

Une seconde campagne d'avancement aura lieu au titre de l'année 2018.

Pour l'inspectrice d'académie Directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, Et par délégation, La secrétaire générale

Annie FORVEILLE